



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services civils

Question écrite n° 17313

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur l'opportunité du développement des formes civiles du service national. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver aux conclusions du rapport Marsaud et si d'ores et déjà une réflexion est menée en ce sens.

Texte de la réponse

L'égalité et l'universalité du service national ne sauraient se concevoir sans une mise en valeur du service militaire, qui constitue la raison d'être de la conscription. C'est pourquoi la revalorisation du service militaire doit être conjuguée avec une plus grande maîtrise des formes civiles du service national. Le Gouvernement a engagé en ce sens une vaste réflexion, dont le rapport de M. Alain Marsaud constitue l'un des aspects. De ce rapport il ressort qu'une utilisation plus juste et plus efficace des appels impose de mettre un terme aux inégalités les plus choquantes, notamment aux modes de sélection ainsi qu'aux conditions d'exécution de certaines formes de service. Ainsi, ce rapport propose une harmonisation de la rémunération en métropole pour les formes civiles du service national, le respect du principe de l'anonymat dans le choix des affectations ou la suppression des affectations dans le département lieu de résidence habituel. S'il apparaît prématuré de presager des suites qui seront réservées à ce rapport, dont les conclusions font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du département de la défense, il est d'ores et déjà possible de préciser certaines orientations. En ce qui concerne la durée des formes de service, elle ne devrait pas être modifiée de façon significative. Le Livre blanc sur la défense a en effet déjà admis l'équivalence de dix mois de service militaire (porté à douze mois pour les professions médicales et les scientifiques du contingent en contrepartie du report spécial d'incorporation dont ils bénéficient), de seize mois de service dans l'aide technique ou la coopération et de vingt mois pour les objecteurs de conscience. Cette équivalence de la durée des différentes formes de service participe même de la recherche d'une égalité entre tous. S'agissant plus particulièrement de la durée du service des objecteurs de conscience, la plupart des États européens, dont la France, voient dans ce service civil plus long un test sérieux de la sincérité des jeunes gens afin d'éviter que certains ne revendiquent le droit à l'objection de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité, voire de sécurité. C'est dans cet esprit que la durée du service civil pour ces appels a été fixée par le législateur en France, en dernier lieu, à vingt mois.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17313

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3844

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4370